

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 01-0102

M. Jean-Jacques X

M. VOGEL
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 5 juillet 2001
Lecture du 19 juillet 2001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 28 mars 2001 sous le n° 01-0102, la requête présentée pour M. Jean-Jacques X demeurant à (...), par la Selarl de GRESLAN-BRIANT, avocat inscrit au barreau de Nouméa ;

M. Jean-Jacques X demande au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté n° 00-2899/GNC du 28 décembre 2000 par lequel le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a procédé au retrait de l'arrêté n° 1864/DIRAG du 29 septembre 2000 portant retrait d'agrément assorti d'une exclusion administrative des salles de jeux publiques de la Nouvelle-Calédonie ;

2) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 2736 du 27 décembre 1994 portant réglementation des établissements de jeux de hasard et notamment l'article 38 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 75 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'ordonnance en date du 17 avril 2001 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 15 juin 2001 ;

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2001 portant réouverture de l'instruction jusqu'au 22 juin 2001 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 5 juillet 2001 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. VOGEL, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef,

le rapport de M. VOGEL,

les observations de Me de GRESLAN pour M. Jean-Jacques X, de Mlle HARTMANN représentant la Nouvelle-Calédonie, de Me LOUZIER substituant la Selarl REUTER-PIVETEAU pour la société S.A.A.T. « Casino Télé Bingo » et de Mlle KAMEREMOIN pour l'Etat,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'en raison de faits de soustraction frauduleuse de numéraires à l'encontre du casino Télé Bingo par M. Jean-Jacques X, exerçant la profession de serveur, le délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, a par arrêté n° 1864/DIRAG du 29 septembre 2000 pris à l'encontre de l'intéressé une mesure de retrait d'agrément assorti d'une mesure d'exclusion des salles de jeux de Nouvelle-Calédonie ; que par arrêté n° 2208/DIRAG du 30 octobre 2000, la même autorité a procédé au retrait de la décision du 29 septembre 2000 portant retrait d'agrément assorti de l'exclusion administrative des salles de jeux ; qu'enfin par arrêté n° 2210/DIRAG du 30 octobre 2000, le représentant de l'Etat a

limité l'exclusion de M. Jean-Jacques X à une durée de quinze jours des salles de jeux de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que par décision en date du 2 novembre 2000, le directeur du travail a accordé à la société S.A.A.T. « Casino Télé Bingo » l'autorisation de licenciement de M. Jean-Jacques X, salarié protégé ; que par une décision ultérieure en date du 20 novembre 2000, le directeur du travail se fondant sur les arrêtés n° 2208/DIRAG du 30 octobre 2000 et 2210/DIRAG du 30 octobre 2000 du représentant de l'Etat a procédé au retrait de sa décision du 2 novembre 2000 et a refusé d'accorder l'autorisation de licenciement de M. Jean-Jacques X ; que sur recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente en application de la loi organique du 19 mars 1999, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, se fondant sur les arrêtés susmentionnés des 29 septembre et 30 octobre 2000 pris par le représentant de l'Etat a accordé à la société S.A.A.T. « Casino Télé Bingo », par décision n° 00-2899/GNC du 28 décembre 2000 l'autorisation de licenciement sollicitée ; que M. Jean-Jacques X demande au tribunal d'annuler la décision attaquée ;

Sur les conclusions en annulation :

Sur la compétence de l'auteur de l'acte :

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999 : « la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail » ; que l'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé se rattache au droit du travail ;

Considérant que selon l'article 108 de la loi du 19 mars 1999 : « L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement ... » ; que selon l'article 132 de la même loi : « Le gouvernement nomme ... les directeurs ... » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie est l'autorité hiérarchique du directeur du travail ; qu'il appartient donc au gouvernement de Nouvelle-Calédonie, saisi sur recours hiérarchique de statuer sur une autorisation ou un refus de licenciement du directeur du travail ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait ;

Au fond :

en ce qui concerne le moyen tiré du non cumul des sanctions disciplinaires :

Considérant que la décision attaquée se borne à autoriser un licenciement ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que pour une même faute il est sanctionné, d'une part, d'une suspension temporaire d'agrément et, d'autre part, d'un licenciement ; que le moyen soulevé est donc inopérant ; qu'en tout état de cause, la procédure de sanction administrative ayant conduit le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à prononcer à l'encontre de M. Jean-Jacques X une mesure d'exclusion des salles de jeux n'est pas incompatible avec une sanction disciplinaire prononcée par l'employeur ;

en ce qui concerne la légalité de l'autorisation administrative de licenciement :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 : « Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un délégué mineur ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail ... » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient au directeur du travail et sur recours hiérarchique au gouvernement de Nouvelle-Calédonie, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

Considérant que par arrêté du 20 octobre 2000, M. Jean-Jacques X, employé en qualité de serveur de la société S.A.A.T. « Casino Télé Bingo » a fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire des salles de jeux de Nouvelle-Calédonie pour avoir détourné à son profit des bons offerts « anniversaire » ; que la matérialité des faits n'est pas contestée ; qu'il n'est pas contesté que la mesure de licenciement envisagée est sans rapport avec le mandat détenu par l'intéressé ; que dans les circonstances de l'espèce, la faute commise présente un caractère de gravité suffisant pour justifier le licenciement de l'intéressé ; que, par suite, en infirmant la décision du 20 novembre 2000 du directeur du travail et en autorisant le licenciement de M. Jean-Jacques X, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que des frais irrépétibles soient alloués à M. Jean-Jacques X qui succombe à l'instance ; qu'en revanche, il n'est pas inéquitable de laisser totalement à la charge de la société S.A.A.T. « Casino Télé Bingo » les frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions respectives des parties fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. Jean-Jacques X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de la société S.A.A.T. « Casino Télé Bingo » sont rejetées.